

tiens à dire que, jusqu'ici, j'ai écouté le débat avec grand intérêt. Je me sens incité à quelques remarques. Tout d'abord, je voudrais féliciter le ministre pour l'excellence et l'éloquence de sa présentation. Je ne puis dire, sans doute, qu'il m'a rallié à son point de vue, mais ce n'est certes pas dû au manque d'éloquence.

Préalablement à toute remarque au sujet du bill lui-même, je tiens à déclarer que j'ai éprouvé un choc en apprenant que nous allions en être saisis. Il me semble, monsieur l'Orateur, que cette proposition nous a été soumise, à nous membres de la 27^e législature, il y a environ 18 mois et que nous l'avons traitée alors. Je crois que nous en saisir maintenant n'est pas tout à fait régulier et ceci est peut-être un euphémisme. Je ne suis pas certain qu'un bon avocat ne puisse prouver que c'est illégal et je me propose d'essayer de le démontrer.

Un débat a eu lieu à la Chambre au cours de la première partie de la première session de la 27^e législature. Cette décision a été prise le 5 avril 1966. Je suis sûr que nous avons tous compris que le premier ministre (M. Pearson) désirait, comme le gouvernement, obtenir l'opinion du Parlement sur l'abolition de la peine de mort dans son ensemble. Il désirait l'obtenir des porte-parole de la population du Canada c'est-à-dire de nous qui sommes réunis à la Chambre. Je crois que c'était approprié et convenable de rechercher cette opinion. On a donc pris des dispositions pour qu'un certain nombre de représentants de différents partis s'unissent pour présenter conjointement quatre bills d'initiative privée au Parlement, qui exprimeraient son avis à leur sujet. C'est au cours de l'étude de l'un de ces bills que nous avons eu un débat approfondi.

Monsieur l'Orateur, vous vous rappelez qu'on avait proposé un amendement au projet de résolution initial. Voici le texte du projet de résolution:

La Chambre est d'avis qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant le Code criminel en vue

a) d'abolir la peine de mort relativement à toutes les infractions prévues par cette loi,

b) de substituer une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité dans les cas où la peine de mort est présentement obligatoire; et

c) de décréter qu'aucune personne à qui une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité est imposée ne doit être élargie sans approbation préalable du gouverneur en conseil.

Le projet de résolution avait donné lieu à un amendement qui, en substance, excluait

les gardes de prisons et la catégorie de personnes visées par le présent bill. Je viens de lire le projet de résolution débattu à l'époque et j'ai exposé la substance de l'amendement du député de Cartier (M. Klein).

Une opinion sans équivoque fut exprimée sur ce projet de résolution voulant qu'il soit opportun de présenter une mesure modifiant le Code criminel en vue d'abolir la peine de mort relativement à toutes les infractions prévues par cette loi, et cette opinion c'était qu'il n'était pas opportun de présenter une telle mesure. Telle fut la décision du 27^e Parlement. Nous sommes maintenant saisis du bill n^o C-168 qui nous demande de nous prononcer sur la même question que le Parlement a tranchée le 5 avril 1966. On nous soumet un bill dont la présentation avait été trouvée inopportune par le Parlement il y a dix-huit mois. A mon avis, c'est, en quelque sorte, un défi délibéré des désirs manifestes du Parlement. D'après moi, la présente situation se prête à cette interprétation. Il me semble, monsieur l'Orateur, qu'on essaie ainsi de passer outre à une opinion déjà exprimée par le 27^e Parlement. On pourrait interpréter cela comme étant révélateur de l'attitude du gouvernement qui semble agir avec indifférence, au mépris du Parlement lui-même. On pourrait, à juste titre, décrire cela comme un outrage au Parlement.

• (8.30 p.m.)

Qui sont les membres du cabinet? C'est une bonne question à poser, je pense, car il s'agit ici d'une mesure publique. C'est sûrement une mesure pour laquelle le gouvernement assume l'entière responsabilité. Elle est marquée de l'approbation du gouvernement, puisqu'elle est présentée par le solliciteur général (M. Pennell), au nom du gouvernement.

A mon avis, le cabinet est un comité du Parlement. Ses membres doivent être membres du Parlement; ce n'est pas comme aux États-Unis où n'importe qui peut être membre du cabinet. Il faut être membre de notre Parlement pour être membre du cabinet. Je sais qu'on déroge parfois à cette règle mais pas souvent.

Je ne suis pas un expert en droit constitutionnel, monsieur l'Orateur, et je tiendrai peut-être des propos discutables. Cependant, il me semble que le bill que le solliciteur général présente au nom du gouvernement et qui cherche à faire une loi d'une chose que le Parlement a jugé inopportune, pendant une